

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-210

R-3934-2015

21 décembre 2015

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Lise Duquette

Laurent Pilotto

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision interlocutoire relative à la demande de déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs proposés des services de transport pour l'année 2016

Demande de modification des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2016

Intervenants :

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. CONTEXTE

[1] Le 30 juillet 2015, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande de modification des Tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2016.

[2] L'audience relative à cette demande du Transporteur s'est tenue du 24 novembre au 1^{er} décembre 2015.

[3] Le 10 décembre 2015, le Transporteur dépose une demande interlocutoire afin que les tarifs proposés des services de transport d'électricité pour l'année 2016, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier (les Tarifs proposés), soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2016.

[4] Au soutien de cette demande, le Transporteur produit un affidavit. Il dépose également les pièces suivantes, ajustées conformément à la décision D-2014-034², en fonction des données du *Consensus Forecasts* du mois de novembre 2015 :

- pièce B-0100 : revenus requis du service de transport;
- pièce B-0101 : données historiques de Bloomberg;
- pièce B-0102 : coût moyen pondéré du capital et coût moyen pondéré du capital prospectif, ainsi que le coût de la dette, sur la base des données les plus récentes;
- pièce B-0104 : tarifs provisoires pour l'année 2016;
- pièce B-0106 et B-0107 : *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (en français et en anglais).

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² Dossier R-3842-2013, p. 68, par. 273.

[5] Le Transporteur précise que les données ajustées tiennent compte de la décision D-2015-189³ relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis dont les détails ont été déposés le 4 décembre 2015⁴.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande interlocutoire du Transporteur.

2. DEMANDE INTERLOCUTOIRE

[7] Le Transporteur demande à la Régie d'accueillir sa demande interlocutoire afin qu'il puisse appliquer, de façon prospective, à compter du 1^{er} janvier 2016, les Tarifs proposés. Cette application lui permettra de récupérer, à l'intérieur de l'année tarifaire 2016, l'ensemble des revenus requis que la Régie lui reconnaîtra dans sa décision finale à venir pour l'année tarifaire 2016.

[8] Le Transporteur soutient que les clients des services de transport ne subiront aucun préjudice, puisqu'en cas d'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux fixés par la Régie pour l'année 2016, le montant sera remboursé aux clients ou récupéré auprès d'eux dans le cadre de la facturation subséquente en cours d'année. Il ajoute que seul le Transporteur pourrait subir un préjudice des suites du rejet de sa demande interlocutoire, car il serait alors susceptible d'être privé des revenus requis à son exploitation du réseau de transport d'électricité approuvés par la Régie, et ce, jusqu'à la décision finale à l'égard de sa demande tarifaire pour l'année 2016. Par ailleurs, le Transporteur demande qu'il n'y ait pas d'application d'intérêt sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux.

[9] Enfin, le Transporteur précise que dès qu'une décision sera rendue à l'égard de la présente demande interlocutoire, il informera ses clients, par un avis sur le site OASIS d'Hydro-Québec TransÉnergie, que les tarifs sont provisoires et sujets à révision par la Régie.

³ Dossier R-3927-2015.

⁴ Pièce B-0096.

2.1 APPLICATION D'INTÉRÊTS

[10] Dans sa décision D-2014-212 rendue dans le cadre du dossier tarifaire 2015⁵, la Régie demandait au Transporteur de présenter, lors du dépôt du dossier tarifaire suivant, une preuve sur l'application d'intérêts sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux.

[11] En réponse à cette demande de la Régie⁶, le Transporteur présente d'abord, à titre indicatif, un exemple de traitement d'un écart avec application d'intérêts. En présumant un écart de 10 M\$ et un taux d'intérêt de 2 % appliqué pour trois mois, il estime que l'intérêt à verser serait d'environ 10 k\$ pour la charge locale et 1 k\$ pour les clients des services de transport de point à point. Le Transporteur soumet que ces montants sont faibles par rapport aux revenus de transport de plus de trois milliards provenant de ces clients.

[12] Advenant que l'écart éventuel porte intérêts, le Transporteur aurait à assumer les montants des intérêts, si les tarifs finaux sont inférieurs aux tarifs provisoires. Toutefois, les clients auraient à assumer ces montants, si les tarifs finaux sont supérieurs aux tarifs provisoires.

[13] Par ailleurs, le Transporteur réitère les propos qu'il a tenus à ce sujet dans le dossier tarifaire 2011⁷. Le Transporteur avait alors rappelé qu'il n'y avait pas eu d'application d'intérêts dans les demandes tarifaires antérieures, même lorsque le nombre de mois jusqu'à la décision finale était relativement important. Suivant cette logique, en ce qui a trait aux tarifs, si la décision finale de la Régie était rendue dans les premiers mois de l'année témoin, il n'y aurait pas lieu d'appliquer de l'intérêt sur un écart acquitté dans la même année. Le Transporteur avait ainsi proposé qu'il n'y ait pas d'application d'intérêts sur l'écart éventuel entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, ce que la Régie a accepté dans la décision D-2011-039⁸.

[14] Compte tenu des précédents, le Transporteur estime que le traitement actuel d'un éventuel écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux n'est pas susceptible de causer préjudice puisqu'il s'agit d'une situation à court terme, la décision finale de la Régie étant normalement attendue au cours des premiers mois de l'année.

⁵ Dossier R-3903-2014.

⁶ Pièce B-0031, p. 17 et 18.

⁷ Dossier R-3738-2010.

⁸ Dossier R-3738-2010, p. 117 et 118.

[15] Par conséquent, comme les mêmes circonstances prévalent actuellement, le Transporteur demande respectueusement à la Régie de maintenir la méthode existante, permettant de régler cet éventuel écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, sans application d'intérêts, dans le cadre de la facturation auprès des clients auxquels il s'applique.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[16] La Régie peut rendre des décisions provisoires et des décisions de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁹ (la Loi) :

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».

[17] Compte tenu du délai requis pour traiter adéquatement la demande tarifaire du Transporteur, la Régie ne pourra pas rendre sa décision finale sur les tarifs de l'année 2016 avant le 1^{er} janvier 2016.

[18] La Régie juge que la méthode proposée par le Transporteur permet la récupération des revenus requis approuvés à l'intérieur de l'année tarifaire concernée.

[19] La Régie accueille la demande interlocutoire du Transporteur et remplace, à compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs en vigueur par les Tarifs proposés pour l'année témoin 2016.

⁹ RLRQ, c. R-6.01.

[20] Pour ce qui est de l'application d'intérêts sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, la Régie, pour les motifs invoqués par le Transporteur, maintient la méthode existante. Elle est d'avis que le traitement actuel n'est pas susceptible de causer préjudice aux clients des services de transport.

[21] La Régie accepte la proposition du Transporteur de ne pas appliquer d'intérêts sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux.

[22] Par ailleurs, tenant compte de la décision D-2015-209 rendue le 18 décembre 2015 dans le cadre du dossier R-3888-2014 sur la politique d'ajouts au réseau de transport, **la Régie déclare provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2016, la section E de l'Appendice J des Tarifs et conditions.**

[23] Enfin, la Régie ordonne au Transporteur d'informer ses clients, par un avis sur le site OASIS d'Hydro-Québec TransÉnergie, que ses tarifs, ainsi que la section E de l'Appendice J, sont provisoires et sujets à révision par la Régie.

[24] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande interlocutoire du Transporteur;

DÉCLARE provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs des services de transport d'électricité en vigueur, en les remplaçant par les Tarifs proposés par le Transporteur dans les pièces B-0106 et B-0107, incluant les tarifs des services complémentaires, ainsi que le taux de pertes et le cavalier tarifaire;

ACCEPTE que l'écart éventuel entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux ne porte pas intérêts;

DÉCLARE provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2016, la section E de l'Appendice J des Tarifs et conditions;

ORDONNE au Transporteur de diffuser, dans les meilleurs délais sur son site OASIS, la présente décision, ainsi qu'un avis à sa clientèle l'informant que les Tarifs proposés, ainsi que la section E de l'Appendice J, sont provisoires à compter du 1^{er} janvier 2016 et qu'ils sont sujets à révision à la suite de la décision que la Régie rendra sur la demande tarifaire du Transporteur.

Marc Turgeon
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Laurent Pilotto
Régisseur

Représentants :

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC) représentée par M^e Pierre Legault et M^e Paule Hamelin;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.